

**DECRET N° 2016-869 DU 03 NOVEMBRE 2016
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du
Portefeuille de l'Etat,**

- Vu la Constitution ;**
- Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des
Ressources Humaines dans tous les Ministères ;**
- Vu le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en
charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;**
- Vu le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;**
- Vu le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;**
- Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;**
- Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du
Gouvernement, telle que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 29 : La Direction Générale des Impôts est chargée :

- d'élaborer et d'appliquer la législation et la réglementation fiscales et parafiscales ;
- de préparer, de négocier et d'appliquer les conventions fiscales internationales ;
- de mener les opérations d'assiette, de liquidation et de contrôle de l'impôt pour le compte de l'Etat et des collectivités locales ;
- d'effectuer le recouvrement des recettes fiscales et parafiscales autres que de porte ;
- de gérer le contentieux fiscal ;
- d'assurer la conception, la création et la gestion du cadastre en zones urbaines et rurales ;

- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la gestion financière du domaine de l'Etat et des biens en déshérence ;
- de mener les opérations d'enregistrement et de timbre ;
- de promouvoir le civisme fiscal.

La Direction générale des Impôts est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur général d'Administration centrale.

Le Directeur général est assisté de deux Directeurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur général adjoint d'Administration centrale.

La Direction générale des Impôts comprend :

- l'Inspection Générale des Services fiscaux ;
- la Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation ;
- la Direction des Ressources humaines et de la Formation ;
- la Direction des Moyens généraux et de l'Equipeement ;
- la Direction de la Planification, des Etudes et des Statistiques fiscales ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction des Grandes Entreprises ;
- la Direction des Moyennes Entreprises ;
- la Direction des Opérations d'Assiette ;
- la Recette générale des Impôts ;
- la Direction des Vérifications nationales ;
- la Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-risque ;
- la Direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la Direction du Cadastre ;
- la Direction de la Communication, de la Qualité et de la promotion Civisme fiscal ;
- des services rattachés.
- des Services extérieurs.

Article 30 : L'Inspection Générale des Services Fiscaux est rattachée à la Direction générale. Elle est chargée du contrôle et de l'audit interne des Services fiscaux et de toute étude à la demande du Directeur général, en collaboration avec l'Inspection générale des Finances.

L'Inspection générale des Services fiscaux est organisée en Divisions et Inspections régionales.

L'Inspection générale des Services fiscaux est dirigée par un Inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur général adjoint d'Administration centrale. L'Inspecteur général est assisté de deux Inspecteurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ayant rang de Directeur d'Administration centrale.

Les Divisions et les Inspections régionales sont composées :

- d'Inspecteurs des Divisions, nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ayant rang de Directeur d'Administration centrale ;
- d'Inspecteurs de Services fiscaux nommés par arrêté du Ministre et ayant rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 31 : La Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation est chargée :

- de préparer et d'élaborer les projets de textes fiscaux;
- de réaliser toute étude relative à la législation et aux procédures fiscales, dans le cadre des réformes et de la modernisation de l'Administration fiscale;
- d'instruire les demandes d'informations et les requêtes en interprétation du dispositif fiscal ;
- d'assurer le suivi des relations internationales, notamment des conventions fiscales et de la réglementation communautaire ;
- d'instruire les réclamations contentieuses administratives et juridictionnelles ;
- d'instruire les recours gracieux et les actes de transactions ;
- de contribuer en liaison avec les autres services, à l'élaboration de la doctrine et de veiller à sa diffusion ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission mixte paritaire et d'instruire les dossiers dont celle-ci est saisie ;
- de produire des rapports trimestriels et annuels sur le contentieux à l'attention du Directeur général des Impôts et du Ministre en charge de l'Administration fiscale ;
- de procéder à la rédaction, à la mise à jour et à l'édition des publications de la Direction générale des Impôts ;
- d'assurer la collecte et la conservation de la documentation fiscale ainsi que la gestion et l'organisation de la consultation des publications.

La Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Législation ;
- la Sous-Direction de la Coopération fiscale internationale ;
- la Sous-Direction du Contentieux ;
- la Sous-Direction des Publications et de la Documentation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 32 : La Direction des Ressources Humaines et de la Formation est chargée :

- d'assurer la planification des besoins en personnel de l'Administration Fiscale ;
- d'assurer la formation du personnel en rapport avec toutes les institutions compétentes ;
- d'assurer la gestion de la carrière des agents ;
- de tenir la base de données des agents de l'Administration fiscale ;
- d'assurer l'évaluation annuelle de la performance du personnel ;
- de mettre en œuvre la politique sociale de l'Administration fiscale ;
- de suivre les relations entre la Direction générale et les organisations socioprofessionnelles.

La Direction des Ressources humaines et de la Formation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Ressources humaines et de la Formation comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Personnel ;
- la Sous-Direction de la Formation et des stages ;
- la Sous-Direction de l'Action sociale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 33 : La Direction des Moyens Généraux et de l'Equipement est chargée :

- d'assurer la préparation, l'exécution et le suivi de l'exécution du budget de la Direction générale des Impôts, y compris la passation de marchés ;
- d'assurer la tenue de l'état statistique, la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile;
- d'assurer la programmation des besoins des services en fournitures, équipements de bureaux et de reprographie, la gestion des stocks ;
- de veiller à la maintenance des outils de production de l'Administration fiscale.

La Direction des Moyens généraux et de l'Equipement est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Moyens généraux et de l'Equipement comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget ;
- la Sous-Direction du Matériel et de l'Equipement.

Article 34 : La Direction de la Planification, des Etudes et des Statistiques Fiscales est chargée :

- de réaliser les études prospectives de la Direction générale des Impôts ;
- d'élaborer le plan de référence qui décline les actions et les résultats attendus ;
- d'élaborer les indicateurs de performance et de gérer les systèmes d'évaluation ;
- de préparer les rapports trimestriels et annuels de la Direction générale des Impôts ;
- d'élaborer les prévisions de recettes fiscales ;
- d'analyser les recettes fiscales ;
- d'élaborer et de diffuser les statistiques fiscales;
- de réaliser des études économiques et d'impact des mesures fiscales ;
- d'élaborer le rapport relatif aux dépenses fiscales ;
- d'assurer la collecte et la gestion des états financiers des entreprises dans le cadre d'un guichet unique.

La Direction de la Planification, des Etudes et des Statistiques fiscales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction de la Planification, des Etudes et des Statistiques fiscales comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes et Evaluations fiscales;
- la Sous-Direction de la Prévision et des Statistiques ;
- la Sous-Direction du Guichet unique de Dépôt des Etats financiers.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 35 : La Direction de l'Informatique est chargée :

- d'exécuter la politique informatique de la Direction générale des Impôts ;
- de conduire les travaux d'élaboration des projets du schéma directeur informatique;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le développement des applications ;
- d'assurer la gestion de l'exploitation, de la maintenance des équipements et de l'assistance aux utilisateurs ;
- d'assurer la sécurité et le fonctionnement des réseaux et des applications.

La Direction de l'Informatique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction de l'Informatique comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Développement des Applications ;
- la Sous-Direction de l'Organisation et des Méthodes;
- la Sous-Direction de la Production ;
- la Sous-Direction des Réseaux, des Equipements et de la Veille technologique.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 36 : La Direction des Grandes Entreprises est chargée de la gestion, du contrôle y compris de la vérification générale de comptabilité; et du recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables les entreprises inscrites à son fichier.

La Direction des Grandes Entreprises est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Grandes Entreprises comprend cinq Sous-Directions et une Recette :

- la Sous-Direction de la Gestion chargée de l'Industrie ;
- la Sous-Direction de la Gestion chargée du Commerce ;
- la Sous-Direction de la Gestion chargée des Services ;
- la Sous-Direction des Ressources naturelles ;
- la Sous-Direction chargée du contrôle ;
- la Recette des Impôts des grandes Entreprises.

Les Sous-Directions et la Recette sont respectivement dirigées par des Sous-Directeurs et un Receveur nommés par arrêté. Les Sous-Directeurs et le Receveur ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 37: La Direction des Moyennes Entreprises est chargée de la gestion, du contrôle y compris de la vérification générale de comptabilité et du recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables les entreprises inscrites à son fichier.

La Direction des moyennes Entreprises est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des moyennes Entreprises comprend deux Sous-Directions et des Centres des moyennes Entreprises:

- la Sous-Direction de l'encadrement et du suivi des opérations d'Assiette et de Contrôle ;
- la Sous-Direction de la Coordination des opérations de Recouvrements et des Statistiques ;
- les Centres des moyennes Entreprises.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Les centres des moyennes Entreprises sont dirigés par des Chefs de Centre nommés par arrêté. Les Sous-Directeurs et les chefs de Centre des moyennes Entreprises ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 38 : La Direction des Opérations d'Assiette est chargée :

- de coordonner les opérations d'assiette des impôts divers ;
- d'assurer la gestion des exonérations et des régimes spéciaux ;

- de réaliser les études et de définir des stratégies pour la maîtrise de la gestion fiscale des grandes filières agricoles et minières ;
- de promouvoir et de développer la fiscalité locale.

La Direction des Opérations d'Assiette est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Opérations d'Assiette comprend quatre Sous-Directions:

- la Sous-Direction de la Coordination des Opérations d'Assiette des Impôts divers ;
- la Sous-Direction des Exonérations et des Régimes spéciaux;
- la Sous-Direction des grandes Filières ;
- la Sous-Direction de la Fiscalité locale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 39 : La Recette Générale des Impôts est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de recouvrement ;
- d'établir les programmes d'action en recouvrement et d'en assurer le suivi de l'exécution ;
- d'établir les restes à recouvrer, notamment ceux des sociétés en faillite, en liquidation ou en mutation et de procéder à leur recouvrement ;
- de centraliser et de suivre les restes à recouvrer ;
- de coordonner l'action en recouvrement ;
- d'assurer le suivi et la centralisation des opérations comptables des receveurs principaux des Impôts et de l'intégration desdites écritures dans la balance générale du Trésor ;
- de procéder à l'étude, à l'instruction des demandes d'admission en non-valeur et d'assurer le suivi des états des cotes irrécouvrables.

La Recette générale des Impôts est dirigée par un Receveur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Recette générale des Impôts comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Coordination et de l'Action en Recouvrement;

- la Sous-Direction des Etudes ;
- la Sous-Direction de la Centralisation des Opérations Comptables et de Trésorerie.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs et des Fondés de pouvoir nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 40 : La Direction des Vérifications Nationales est chargée :

- de concevoir la politique de contrôle fiscal de la Direction générale des Impôts ;
- de tenir les outils de gestion automatique du contrôle fiscal ;
- d'élaborer périodiquement les statistiques relatives à l'exécution et au rendement du contrôle fiscal ;
- de mutualiser les expériences des différents services en matière de contrôle ;
- d'élaborer les monographies du contrôle fiscal ;
- d'élaborer le programme annuel de renforcement des capacités des agents chargés du contrôle ;
- de procéder à la vérification des entreprises de groupes, des entreprises transnationales et des dossiers à fort enjeu fiscal inscrits à son programme ;
- de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La Direction des Vérifications Nationales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Vérifications Nationales comprend trois Sous-Directions et une Recette:

- la Sous-Direction des vérifications générales ;
- la Sous-Direction des Vérifications spécifiques ;
- la Sous-Direction des politiques de contrôle et de la mutualisation des expériences ;
- la Recette du contrôle fiscal.

Les Sous-Directions et la Recette sont respectivement dirigées par des Sous-Directeurs et un Receveur nommés par arrêté. Les Sous-Directeurs et le Receveur ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 41 : La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque est chargée :

- de rechercher le renseignement à des fins fiscales ;
- d'assurer le suivi et le recoupement des informations sur les différents secteurs d'activités et de leur mise à disposition des services compétents de la Direction générale des Impôts ;
- d'élaborer les monographies des contribuables à risque à l'attention des services de contrôle ;
- d'élaborer, sur la base des données et informations disponibles, le projet de programme de contrôle fiscal des services, d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de développer un système d'alerte précoce sur le rendement des secteurs d'activités et d'entreprises majeures ;
- de faire l'analyse du risque fiscal des entreprises et des secteurs d'activités et de la cartographie des risques ;
- de procéder à l'analyse de cohérence des informations produites par l'ensemble des services de la Direction générale des Impôts, des régies financières du Ministère et du secteur privé ;
- d'assurer l'échange d'informations et de renseignements avec les autres administrations, organismes ou institutions ;
- de produire des rapports trimestriels sur les croisements types et de les mettre à la disposition des services pour exploitation.

La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-risque comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Analyse du Risque et de la Veille stratégique ;
- la Sous-Direction des Enquêtes, des Recoupements et du Renseignement ;
- la Sous-Direction de l'Infocentre ;
- la Sous-Direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 42 : La Direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- d'assurer la gestion financière du domaine mobilier et immobilier de l'Etat ;

- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la mise en œuvre et la gestion du Livre foncier électronique ;
- d'assurer la coordination des activités de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que la centralisation et la répartition des salaires des conservateurs ;
- d'assurer le recouvrement des prix de cession ou de vente, des droits, taxes et redevances de toute nature provenant de l'occupation ou de l'exploitation du Domaine urbain et rural de l'Etat ;
- d'assurer le recouvrement des revenus générés par les biens placés sous séquestre, des successions et biens vacants. Ces revenus sont consignés dans une banque publique par les soins du Directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- d'assurer le recouvrement des droits et taxes dus pour l'accomplissement des formalités en matière de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- de faire des propositions en matière de réglementation relative aux droits d'enregistrement et de timbre, à l'enregistrement des actes judiciaires, de coordonner et de contrôler son application.

La Direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre comprend trois Sous-Directions, une Conservation centrale du Livre foncier électronique et des Recettes :

- la Sous-Direction de la Conservation foncière ;
- la Sous-Direction de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la Sous-Direction du Domaine ;
- la Conservation centrale du Livre foncier électronique ;
- des Recettes.

Les Sous-Directions, la Conservation centrale du Livre foncier électronique et les Recettes sont dirigées respectivement par des Sous-Directeurs, le Conservateur central du Livre foncier électronique et des Receveurs nommés par arrêté. Les Sous-Directeurs, le Conservateur Central et les Receveurs ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 43 : La Direction du Cadastre est chargée :

- de procéder à la création et d'assurer la conservation du cadastre en zones urbaine et rurale ;

- de coordonner les activités cadastrales des services extérieurs de la Direction générale des Impôts ;
- de coordonner les Opérations d'Assiette et d'assurer le suivi de la performance des services en matière de recouvrement de l'impôt foncier ;
- d'assurer le suivi des dégrèvements en matière d'impôt foncier ;
- d'instruire les demandes de remises gracieuses en matière d'impôt foncier ;
- de procéder à l'expertise et à l'évaluation immobilière.

La Direction du Cadastre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction du Cadastre comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Assiette et du Contrôle de l'impôt foncier ;
- la Sous-Direction de la Production, des Travaux fonciers et cadastraux ;
- la Sous-Direction de l'Evaluation immobilière et de l'Information cadastrale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 44 : La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme fiscal est Chargée de :

- mettre en œuvre la politique de relations publiques ;
- mettre en œuvre la politique de communication interne et externe de la Direction générale des Impôts ;
- mettre en œuvre la démarche Qualité de la Direction générale des Impôts ;
- promouvoir le civisme fiscal.

La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme fiscal est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme fiscal comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Relations publiques et de la Communication ;
- la Sous-Direction de la Qualité ;
- la Sous-Direction de la Promotion du Civisme fiscal

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 45 : Les services rattachés de la Direction Générale des Impôts sont :

- la Cellule de surveillance et du suivi de la gestion de la TVA ;
- le Service d'Administration et d'Audit Informatique ;
- le Service de la Police Spéciale des Impôts ;
- le Groupe de Sécurité et de Protection de la Gendarmerie Nationale.

La Cellule de Surveillance et du Suivi de la Gestion de la TVA a une mission générale de suivi, d'analyse et de propositions de Stratégies et de solutions pour un meilleur rendement et une meilleure gestion de la TVA par les services d'assiette, de contrôle et de recouvrement.

A ce titre, elle est chargée de :

- la surveillance générale du rendement de la TVA ;
- l'élaboration et la coordination des actions et opérations de contrôle notamment le suivi et l'analyse des résultats des contrôles de cette taxe ;
- l'établissement régulier des statistiques sur l'évolution des recettes et des crédits de TVA dans les services ;
- du suivi de l'exploitation des bulletins de recoupements au regard de cet impôt.

Le Chef de la Cellule de Surveillance et du suivi de la gestion de la TVA est nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Le Service d'Administration et d'Audit Informatique assure le suivi des outils de sécurité, s'assure du respect des règles métiers et procède à l'audit des bases de données. A cet effet, il est chargé de :

- l'audit des comptes utilisateurs ;
- l'audit des privilèges ;
- l'audit de l'accès aux objets ;
- l'audit des brèches de sécurité ;
- la production de rapports périodiques d'audit sur les violations du dispositif de sécurité implémenté et les propositions de solutions.

Le Chef du Service d'Administration et d'Audit Informatique est nommé par arrêté du Ministre en charge du budget. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Le Service de la Police spéciale des Impôts est composé d'agents de police en détachement.

Le Service de la Police spéciale des Impôts est chargé :

- de procéder, sous l'autorité du Procureur de la République, à des enquêtes et de mener des investigations de police judiciaire en rapport avec toute infraction pénale en matière fiscale ;
- d'assurer la protection des agents de l'Administration fiscale dans l'exercice de leurs missions et la surveillance des biens et des locaux affectés au fonctionnement de ladite Administration.

Le Chef du Service de la Police spéciale des Impôts est nommé par arrêté parmi les fonctionnaires de Police ayant le grade de commissaire. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Le Groupe de Sécurité et de Protection de la Gendarmerie Nationale est composé de gendarmes en détachement. Il assure des missions de sécurité et de protection sous l'autorité et dans le cadre défini par le Directeur général.

Article 46 : Les Services extérieurs de la Direction Générale des Impôts sont :

- les Directions régionales des Impôts ;
- les Inspections régionales des Services fiscaux.

1) Les Directions régionales des Impôts sont composées des services suivants :

- les Recettes principales des Impôts ;
- les Services de la Conservation de la Propriété foncière et des Hypothèques ;
- les Centres des Impôts ;
- les Services du Cadastre ;
- les Services régionaux de l'Informatique.

Les Directeurs régionaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Les Directeurs régionaux assurent la coordination de l'ensemble des services décentralisés et exercent leurs missions sous l'autorité technique des Directeurs centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Sont placés sous l'autorité administrative des Directeurs régionaux

- les Receveurs principaux des Impôts ;
- les Conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques ;
- les Chefs des Centres des Impôts ;
- les Chefs des Services du Cadastre ;
- les Chefs des Services régionaux de l'Informatique ;
- les Chefs des Brigades régionales des Vérifications fiscales.

a) Les Receveurs principaux des Impôts :

Les Receveurs principaux sont chargés :

- d'assurer la centralisation comptable des opérations réalisées par les Recettes des Centres des moyennes Entreprises et des Centres des Impôts qui leur sont rattachés ;

- d'assurer la transmission de ces opérations à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique pour centralisation ;
- de diffuser les instructions et informations relatives à la comptabilité publique ;
- de procéder à l'édition mensuelle de la balance comptable de la Direction générale des Impôts.

Les Receveurs principaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale. Ils assurent la coordination des activités des Receveurs des Impôts qui leur sont rattachés.

Chaque Receveur principal est assisté de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté.

Les Fondés de Pouvoirs ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

La Recette Générale des Impôts, les Recettes principales des Impôts, les Recettes des Centres des moyennes Entreprises et les Recettes des Impôts, sont placées sous l'autorité administrative de la Direction Générale des Impôts et sous l'autorité comptable de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Lorsqu'une Recette Principale des Impôts exerce ses missions sur les zones de compétence de plusieurs Directions régionales, la Direction régionale de rattachement est celle sur le territoire de laquelle est installé le chef-lieu de ladite Recette Principale.

b) Les Conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques.

Les Conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques ont en charge plusieurs circonscriptions foncières. Les conservateurs garantissent les droits réels des propriétaires d'immeubles par la création du titre foncier et la gestion des droits et charges qui s'y rattachent.

Ils sont nommés par arrêté et ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

c) Les Chefs des Centres des Impôts

Les Chefs des Centres des Impôts sont chargés de la coordination et de l'encadrement des services d'assiette et de recette de leur zone de compétence.

Les Chefs des Centres des Impôts sont nommés par arrêté et ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

d) Les Chefs des Services du Cadastre

Les Chefs des Services du Cadastre sont chargés notamment :

- du traitement des dossiers techniques en vue de la délivrance des Titres fonciers ;

- de la délivrance d'extraits topographiques et des plans de section ainsi que des tableaux d'assemblage ;
- de la production de plans de localisation ;
- de l'exécution de contre-expertises immobilières.

Les Chefs des Services du Cadastre sont nommés par arrêté et ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

e) Les Chefs des Services régionaux de l'Informatique

Les Chefs des Services régionaux de l'informatique sont chargés du suivi et de l'exécution des missions de la Direction de l'Informatique dans leurs circonscriptions de rattachement.

Les Chefs des Services régionaux de l'Informatique sont nommés par arrêté et ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

2) Les Inspections régionales des Services fiscaux.

Les Inspections régionales des Services fiscaux sont les antennes régionales de l'Inspection générale des Services fiscaux. Elles sont placées sous l'autorité de l'Inspecteur général des Services fiscaux.